

**ACCORD D'ENTREPRISE INSTITUANT UNE UNITE
ECONOMIQUE ET SOCIALE
ENTRE LE GIE AXA TECHNOLOGY SERVICES FRANCE
ET AXA TECHNOLOGY SERVICES SAS**

Entre la Direction du GIE AXA Technology Services France et la Direction d'AXA Technology Services SAS, représentées par Laurent Marvy en qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

Après négociations entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est constaté entre le GIE AXA Technology Services France et AXA Technology Services SAS, les éléments suivants :

1. Les structures de décision et les activités des deux entités sont complémentaires,
2. Certaines activités sont communes aux deux structures : gestion du personnel, paie, comptabilité, fiscalité,
3. Les salariés de la SAS occupent les mêmes locaux que la plupart de ceux du GIE,
4. Les sociétés précitées sont assujetties à la convention collective nationale des sociétés d'assurance,
5. Elles appartiennent au Groupe AXA et relèvent, ou ont vocation à relever l'une comme l'autre à travers une représentation commune, du périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe.

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Les constats établis en préambule conduisent à reconnaître entre les structures GIE AXA Technology Services France et AXA Technology Services France une Unité Economique et Sociale.

Cette reconnaissance vaut à compter du 1^{er} octobre 2006.

L'Unité Economique et Sociale sera dénommée UES AXA Technology Services.

ARTICLE 2 : CONSEQUENCES DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE

La reconnaissance de l'UES a pour effet conformément aux dispositions légales d'établir l'architecture sociale de l'entreprise au niveau des sociétés réunies. En conséquence, il est instauré :

- une délégation du personnel commune aux salariés des deux structures juridiques ;
- un comité d'entreprise commun aux salariés des deux structures juridiques ;
- une délégation syndicale commune aux salariés des deux structures juridiques selon les règles en vigueur sur le droit syndical définies à l'article L. 412.1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 3 : MANDATS ELECTIFS ET DESIGNATIONS EN COURS

Il est convenu que les représentants du personnel élus conservent les mandats détenus jusqu'au renouvellement des instances actuelles.

Le présent accord est établi sans préjudice des négociations relatives au protocole d'accord préélectoral y afférent.

Les désignations syndicales peuvent être réalisées dès la signature du présent accord étant expressément précisé que conformément aux textes, toute désignation effectuée par une organisation syndicale se substitue automatiquement à la désignation antérieure.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

La dénonciation de l'accord requiert un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation de l'accord ou dans l'hypothèse où les caractéristiques conduisant aux constats établis en préambule viendraient à disparaître, les entreprises membres de l'UES et les organisations syndicales représentatives ouvriront des négociations afin d'aménager la fin de l'UES et un nouveau système de représentation des salariés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent accord est établi en quatre exemplaires dont un sera déposé à la DDTEFP compétente et un au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Puteaux, le 24 octobre 2006

Pour le GIE AXA Technology Services France et AXA Technology Services SAS

Nom – Prénom	Titre	Signature
Laurent MARVY	Directeur des Ressources Humaines France	

Pour les organisations syndicales :

Nom – Prénom	Org.Syndicales	Mandat	Signature
	CFDT		
	CFTC		
	CGT		
	CFE-CGC		
	UDPA		